



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le 22 SEP. 2014

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
sur l'étude d'impact  
de l'aménagement foncier, agricole et forestier  
de PAULX et de MACHECOUL (44)**

**Introduction sur le contexte réglementaire**

En référence à la rubrique 49 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, l'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) des communes de Paulx et de Machecoul est soumise à étude d'impact. Cette étude est soumise à avis de l'autorité environnementale, objet du présent document.

L'avis qui suit, a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact de l'aménagement foncier, agricole et forestier des communes de Paulx et de Machecoul et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

**1 - Présentation du projet et de son contexte**

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier consiste à remédier aux dommages causés par l'aménagement de la déviation de la RD 117 sur les communes de Paulx et de Machecoul sur les propriétés foncières et exploitations agricoles. Ce projet routier s'inscrit dans le cadre de l'aménagement de l'itinéraire Nantes/Challans/côte vendéenne. Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 12 avril 2006.

Le périmètre d'aménagement foncier porte sur une surface de 1 804 ha dont 1 680 ha sur la commune de Paulx. L'emprise de l'ouvrage routier, incluse dans le périmètre précité, est d'environ 54 ha.

Une étude préalable de périmètre d'aménagement foncier relatif au périmètre perturbé lié à la déviation de Paulx-Machecoul a été menée en 2009. Des prescriptions environnementales ont été validées par la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF).

Un arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2010 a fixé des prescriptions et des recommandations environnementales.

Le projet comprend un projet parcellaire et un programme de travaux connexes (reportés sur un plan) : l'arrachage et la replantation de haies, la création de boisements, la remise en état de culture de boisements, de friches et de voies, le comblement et la création de fossés, le nettoyage et le curage de fossés et de cours d'eau, les travaux sur chemins (empierrement et rechargement), le défrichage, le comblement et la réhabilitation de mares.

## **2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

L'emprise retenue pour ce projet ne se situe pas dans des zones inventoriées ou protégées au titre du patrimoine naturel ou paysager.

Le périmètre d'aménagement foncier s'inscrit dans un contexte de bocage dense (densité d'environ 130 ml /ha et linéaire de 235 km) présentant de nombreux plans d'eau et mares. Les vallées, dont celles du Falleron et du ruisseau de La Robardière, constituent également des espaces sensibles du périmètre d'aménagement.

La zone d'étude possède d'importantes surfaces de zones humides : 255 ha dont 192 ha en prairies et de nombreux étangs et mares (214).

Cette diversité et cette qualité des habitats induisent de forts intérêts faunistiques, avec la présence d'espèces protégées (notamment des oiseaux, des amphibiens, des reptiles et des insectes).

Il est également concerné par une surface importante de friches (environ 14 ha).

Les principaux enjeux sur l'aire d'étude identifiés par l'autorité environnementale sont donc la conservation des éléments (haies et zones humides) jouant notamment un rôle dans la régulation des eaux et la préservation de leur qualité au regard de l'identité bocagère du paysage et des fonctionnalités écologiques qu'elles offrent au titre de la biodiversité.

## **3 - Qualité de l'étude d'impact**

### **3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'étude d'impact cite la présence d'environ 255 ha de zones humides sur le périmètre d'étude, dont 192 ha de prairies. Ces zones n'ont pas été déterminées en application de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié en 2009, relatif à la délimitation des zones humides. Cette analyse aurait cependant dû être menée afin de déterminer les zones humides réglementaires détruites.

Il convient de rappeler que le nouveau schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du marais breton et la baie de Bourgneuf a été approuvé par arrêté du 16 mai 2014 et qu'il dispose, avec le SAGE Estuaire de la Loire, de dispositions réglementaires relatives aux zones humides.

Un inventaire de terrain a permis de répertorier les haies qui ont été classées en 8 catégories, selon leurs enjeux.

Les chapitres relatifs à l'état initial écologique ne comportent que des données bibliographiques, sans listes d'espèces repérées et a fortiori sans présentation des continuités écologiques. Des données relatives à l'état initial faunistiques sont cependant présentées dans la partie "conséquences du projet".

Les nombreux renvois vers d'autres chapitres du document et les cartes trop synthétiques ne facilitent pas la lecture et la compréhension globale de l'étude d'impact.

L'étude d'impact présente ainsi les résultats des inventaires faunistiques réalisés au printemps 2014 concernant la faune et en particulier les espèces protégées (oiseaux, amphibiens, reptiles, insectes). Elle ne comporte pas d'inventaire des chauves-souris car la période retenue n'était pas favorable à ces espèces.

Le pétitionnaire évoque la réalisation d'une campagne supplémentaire en juillet/août 2014 relative aux espèces faunistiques (notamment les oiseaux et chauves-souris), ainsi qu'au printemps 2015. Ces données complémentaires seront utilisées dans le cadre du dossier de dérogation relative à la réglementation des espèces protégées qui va être réalisé.

### **3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser**

L'étude d'impact présente, par thématiques, les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures réductrices ou compensatoires sur chacune des thématiques analysées (milieu naturel, paysage, hydraulique, milieu humain et culturel...).

Compte tenu du type de travaux connexes envisagés et des milieux dans lesquels ils s'insèrent, l'analyse des effets du projet sur l'environnement est globalement proportionnée aux enjeux. Les principaux éléments présentant un intérêt environnemental sont préservés au mieux.

Ainsi, le dossier présente les conséquences du projet d'aménagement foncier qui porte principalement sur la structure bocagère et des milieux humides, et par voie de conséquence, sur les éléments paysagers qui les constituent et sur la faune qui les fréquentent (oiseaux, amphibiens).

La présentation du programme de travaux connexes, très synthétique, rend ces travaux difficiles à localiser sur le territoire. Une modification de l'échelle de la cartographie serait bienvenue.

Il est prévu de prospector, en 2015, 70 mares dont les haies alentours seront supprimées, afin d'évaluer l'impact de l'arrachage de haies sur les populations d'amphibiens. Or, si les haies ont disparu, il est probable que l'on retrouve peu d'amphibiens lors des prospections. Ces dernières devraient ainsi être réalisées avant et après la suppression des haies pour une meilleure évaluation des impacts.

Le dossier précise qu'il sera nécessaire d'établir un dossier de demande de dérogation en application de la réglementation relative aux espèces protégées.

L'étude d'impact précise à juste titre que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur le site Natura 2000 du marais breton.

L'étude d'impact présente les impacts cumulés sur l'environnement de ce projet d'aménagement foncier avec :

- le projet de déviation de Machecoul pour les thèmes suivants : arrachage de haies et coupure dans le paysage ;
- l'opération d'aménagement foncier réalisée sur le reste de la commune pour une surface de 710 ha en précisant que les effets supplémentaires à cette opération seront négligeables en tenant compte des mesures de compensation prévues pour ces deux projets.

L'étude d'impact comporte une présentation des principales modalités de suivi des mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement : la formation sur l'entretien et la gestion des haies auprès des propriétaires et exploitants volontaires, le suivi des travaux de plantation après 5 ans.

### **3.3 - Justification du projet**

L'étude d'impact doit présenter une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu, notamment eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine.

L'aménagement foncier est la conséquence directe de la réalisation d'un projet routier.

Le projet permet de diminuer le nombre de parcelles (de 2713 à 990), d'augmenter la surface moyenne d'un îlot de propriété et de rapprocher les terres cultivées des bâtiments des exploitants.

L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2010 a fixé des prescriptions environnementales. Un des principaux objectifs concerne les haies, avec la conservation de 90% du linéaire. Cet objectif est respecté dans le présent projet.

### **3.4 - Résumé non technique**

Le résumé non technique est complet et pédagogique.

### **3.5- Analyse des méthodes**

L'étude d'impact précise de façon satisfaisante les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

## **4 – Prise en compte de l'environnement par le projet**

La procédure d'aménagement foncier vaut autorisation "loi sur l'eau" en application du code de l'environnement. Le dossier d'étude d'impact vaut donc étude d'incidences "loi sur l'eau".

Différents travaux hydrauliques seront prévus en période d'étiage : la création de fossés, le nettoyage et le curage de fossés et de cours d'eau, le comblement de fossés et la pose de buses. L'étude d'impact précise qu'ils n'auront pas d'incidences hydrauliques notables.

Le curage des 980 ml de cours d'eau doit respecter l'arrêté ministériel du 30 août 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau. A ce titre, l'étude d'impact doit faire apparaître les résultats d'analyse d'échantillons de sédiments prélevés sur les linéaires destinés à être curés, afin de pouvoir déterminer le devenir (destination et si nécessaire filière de traitement appropriée) des sédiments curés en fonction des seuils définis dans l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Le périmètre du projet présente une surface importante de zones humides, environ 255 ha. Le programme de travaux vise à protéger au maximum ces zones.

Cependant, la réalisation de deux chemins de desserte, afin de désenclaver des îlots de propriétés, induit la suppression de 2 160 m<sup>2</sup> de zones humides, principalement des cultures.

Le programme comprend le comblement de 5 mares dont 4 présentent peu d'intérêt, en lien avec l'arrachage de haies, contrairement aux prescriptions de l'arrêté stipulant la «conservation de l'ensemble des mares». Cet arrêté prévoit cependant une clause dérogatoire dans le cas où il serait impossible de respecter certaines prescriptions, pour des raisons techniques. En compensation, 5 mares seront réhabilitées.

Cette simple réhabilitation ne constitue pas une mesure compensatoire suffisante à la destruction de mares. Des créations de mares seraient ainsi plus appropriées. De plus, cette réhabilitation n'est pas suffisamment détaillée. L'étude d'impact ne précise aucune des informations suivantes : la superficie de la parcelle, l'état écologique initial, le gain de fonctionnalité attendu, les modalités de restauration



prévues, le mode de gestion envisagé pour assurer la pérennité de la compensation et les modalités de suivi de cette mesure.

Du fait du nouvel aménagement parcellaire, le projet implique l'arrachage de 21 750 ml de haies, représentant 9,5 % de la trame totale initiale. L'objectif de conservation, fixé par la commission intercommunale d'aménagement foncier, d'au moins 90 % de la trame initiale est ainsi respecté.

Les haies à rôle hydraulique ne seront pas toutes conservées : 3 580 ml de haies de ce type seront supprimées, contrairement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral stipulant la "conservation totale des haies relevant des dispositions de la loi sur l'eau". Cet arrêté prévoit cependant une clause dérogatoire dans le cas où il serait impossible, pour des raisons techniques, de respecter certaines prescriptions.

Le programme de travaux prévoit en compensation la plantation de haies bocagères pour un linéaire de 24 260 ml dont 5 200 ml auront une fonction hydraulique.

Il conviendra de s'assurer que les haies replantées seront de qualité équivalente, voire supérieure aux éléments détruits.

Le programme ne prévoit pas d'arrachage d'arbre isolé et la remise en état de culture de 2 600 m<sup>2</sup> de boisements ainsi que 34 000 m<sup>2</sup> de friches. En compensation sont prévus la création de 6 650 m<sup>2</sup> de boisements (extension de boisements existants).

Le projet d'aménagement foncier impliquera une ouverture importante du paysage sur des secteurs proches du projet routier. Des replantations seront prévues.

A l'issue des inventaires de terrain relatifs à la faune, des mesures de suppression ont été prises et des travaux ont été modifiés ou retirés du programme : annulation du comblement d'une ancienne carrière boisée dont les berges sont utilisées par un martin pêcheur, conservation de mares possédant des espèces patrimoniales (amphibiens).

L'étude d'impact préconise par ailleurs une période préférentielle de travaux permettant de limiter les dérangements de la faune, notamment lors de la période de reproduction.

L'étude d'impact précise que l'aménagement foncier entraînera la destruction d'habitats et d'espèces protégées : des oiseaux, des reptiles, des amphibiens et des insectes. Les données de l'état initial devant être complétées par des inventaires à venir, les impacts sur ces espèces ne sont pas suffisamment quantifiés à ce stade et des précisions devront être apportées pour les mesures de réduction et de compensation, à l'exception des replantations qui seront bénéfiques à l'ensemble des espèces.

## **5 – Conclusion**

### Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact présente de façon globalement satisfaisante les enjeux identifiés pour le site et les impacts sur les milieux naturels. Ces derniers concernent la suppression de haies et le comblement de 5 mares. La majeure partie des zones humides, dont les mares, sont préservées, à l'exception de ces 5 mares et d'une petite surface de zones humides.

L'étude d'impact ne quantifie pas suffisamment les impacts avérés sur les espèces protégées, et a fortiori ne précise pas les mesures de réduction et de compensation. Elle reporte la présentation des éléments plus détaillés au dossier de dérogation relative aux espèces protégées qui sera réalisé ultérieurement.


### Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier dans son ensemble a pris la mesure des enjeux de préservation afférents au réseau hydrographique et au maillage bocager et prend en compte l'environnement globalement de manière satisfaisante.

La réalisation des travaux connexes est globalement pertinente en particulier dans la reconstitution de haies. Des précisions devront cependant être apportées concernant les essences utilisées.

Les travaux de réhabilitation des mares ne sont cependant pas suffisamment détaillés. Le pétitionnaire devra prévoir des garanties sur l'efficacité de ces mesures et sur leur pérennité.

Enfin, des mesures compensatoires supplémentaires devront être prévues pour compenser la destruction de mares, avec la création de nouvelles mares à prévoir.

  
Le directeur adjoint,  
Philippe VIROULAUD